

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-198**

OBJET : Remboursement d'un dommage causé sur une œuvre de Gérard GAROUSTE au Musée des Beaux-Arts de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lors de l'inauguration du Musée des Beaux-Arts, l'œuvre de Gérard Garouste « Orion et Cédalion » prêtée par le FRAC Sud de Marseille a été endommagée ;

Considérant qu'il convient de solliciter une société de restauration d'œuvres d'Arts ;

Considérant le devis de la société AMOROSO WALDEIS sise VILLENEUVE LES AVIGNON (30400) d'un montant de mille cinquante et un euros vingt centimes TTC (1 051,20 €) ;

Considérant la franchise retenue par la compagnie HISCOX, assurance communale, relative au contrat tous risques expositions ;

DÉCIDE

Article 1er : L'acceptation du règlement de la facture, franchise déduite, de la société de restauration AMOROSO WALDEIS par la compagnie d'assurance HISCOX sise PARIS (75002) d'un montant de cinquante et un euros vingt centimes toutes taxes comprises (51,20 € TTC).

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11 MARS 2024

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional